

Unité départementale de l'Eure  
2, rue Saint Sever  
Cité administrative  
BP 86002 – Cedex  
76032 Rouen

Rouen, le 30/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LE 8EME ART**

35 route de Routot  
27350 HAUVILLE

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement LE 8EME ART implanté 35 route de Routot 27350 HAUVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite rentre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, le site étant à visiter au moins tous les 3 ans et la dernière visite datant du 4 juin 2019.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LE 8EME ART
- 35 route de Routot 27350 HAUVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005802227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Bâtiments B, E, F, M, O, P et Ks

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- sécurité pyrotechnique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle     | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1) |
|------------------------------|---|--|---|
| Installations pyrotechniques | Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 8.1 | /  | Mise en demeure, respect de prescription  |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle               | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|---|---|-------------------|
| Certificats de classement de transport | Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.2.1 | /   | Sans objet        |
| contrôle des accès                     | Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.3.2 | /   | Sans objet        |
| Consignes d'exploitation               | Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.4.1 | /   | Sans objet        |
| Formation du personnel                 | Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.4.4 | /   | Sans objet        |
| Entretien des moyens d'intervention    | Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.6.1 | /   | Sans objet        |
| Esthétique                             | Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 2.3.2 | /   | Sans objet        |
| Aire de stockage des rebus Ks          | Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 8.2   | /   | Sans objet        |
| Protection contre la foudre            | Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.3.7 | /   | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle  | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---------------------------|---|---|-------------------|
| Inventaire                | Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.2.1 | /   | Sans objet        |
| Moyens d'intervention     | Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.6.1 | /   | Sans objet        |
| Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.3.5 | /   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs demandes de l'inspection des installations classées datant de la visite de 2019 et concernant le respect des prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 n'ont pas été entendues par l'exploitant qui, de fait, continue de ne pas respecter son arrêté préfectoral. Sur ces points, il est proposé à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions sous un délai de 2 mois. Compte tenu de l'absence de risque significatif provoqué par ces non conformités et de l'arrivée récente (janvier 2021) d'un nouveau directeur, il n'est pas proposé à ce stade de suites pénales à Madame la procureure de la République d'Evreux.

Toutefois, le non respect de la mise en demeure engagera automatiquement ces poursuites.

Les autres non conformités (concernant la formation du personnel, les certificats de transport, consignes d'exploitation, etc.) appellent une réponse/action de l'exploitant sous des délais allant de 15 à 30 jours. Si ces délais venaient à être dépassés, il sera également proposé des suites.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Certificats de classement de transport

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.2.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inventaire   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, une liste exhaustive des différents types d'artifices de divertissement présents sur son site avec les certificats de classement de transport correspondant, établis par un organisme habilité   |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a été en mesure de communiquer une liste exhaustive des différents types d'artifices de divertissement présents sur son site avec les certificats de classement de transport correspondant, établis par l'INERIS. Néanmoins, le certificat F/INERIS/AgA237/40 ne comportait que 2 de ses 13 pages d'annexes (liste des différents types d'artifices de divertissement présents).<br><br>L'exploitant est tenu de communiquer les 11 pages d'annexes manquantes du certificat F/INERIS/AgA237/40 à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport. |
| <b>Observations :</b> -   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## Nom du point de contrôle : Inventaire

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.2.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inventaire  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées [...], un inventaire permettant de connaître à tout moment, la nature, la division de risques, le groupe de compatibilité et la quantité de matière active des produits explosifs détenus sur l'ensemble du site, auquel est annexé un plan général indiquant les lieux où sont susceptibles d'être présents ces produits. Cet inventaire est mis à jour quotidiennement sauf absence de mouvement de produits. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.<br>Cet inventaire est consultable à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans les bâtiments où sont présents des produits explosifs, y compris en cas d'accident.   |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a été en mesure de communiquer un inventaire des matières actives détenues sur le site mis à jour quotidiennement pour chaque emplacement (à l'exception des lieux de transit). L'exploitant a tenu compte des observations de l'inspection des installations classées dans son rapport de visite d'inspection du 04 juin 2019 en informatisant son inventaire (logiciel, douchette laser, étiquettes code-barre) qui permet de consulter à tout moment l'état des stocks.<br><br>L'exploitant dispose d'un serveur local auquel est associée une sauvegarde sur disque dur externe qui est sorti du site chaque soir par le directeur commercial de la société. L'exploitant explique avoir la possibilité de se connecter à distance aux trois ordinateurs disposant de la licence du logiciel de gestion de l'inventaire, permettant de consulter l'état des stocks en dehors du site.<br><br>L'exploitant est capable d'extraire son état des stocks de deux manières différentes (dans le détail de chaque emplacement et au global) :<br>-L'extraction globale permet de disposer d'une ligne supplémentaire présentant la somme des produits dans chaque emplacement et sur le site. Ce calcul n'est opéré qu'une fois par semaine le vendredi soir,<br>-L'extraction détaillée permet quant à elle de connaître l'état des stocks en temps réel. L'exploitant dispose des sommes des produits par emplacement et sur le site sur son ordinateur (à travers le logiciel de gestion) et est donc en mesure de le communiquer rapidement. |
| <b>Observations :</b> L'inspection des installations classées suggère à l'exploitant d'échanger avec le fournisseur de son logiciel pour voir si une possibilité d'extraire la somme des produits dans chaque emplacement et sur le site en temps réel existe.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** contrôle des accès

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.3.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Sûreté  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour contrôler les accès et identifier les personnes présentes dans l'établissement.<br><br>Une clôture artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres intégrant une signalisation est installée sur le site en limite de zone d'effets Z2 définie par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est régulièrement contrôlé par l'exploitant. |
| <b>Constats :</b><br>Le constat est placé en partie confidentielle.  |
| <b>Observations :</b> -  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Consignes d'exploitation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.4.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les opérations ou les manipulations portant sur des produits dangereux font l'objet de consignes d'exploitation écrites, connues par le personnel, appliquées et contrôlées.<br><br>Ces consignes font l'objet d'un affichage dans les lieux concernés. Par ailleurs, à côté de chaque entrée d'un local susceptible de recevoir des produits pyrotechniques, figure un affichage des divisions de risques, des groupes de compatibilité et de quantité maximale de matières actives autorisées par le présent arrêté (article 7.2.1)   |
| <b>Constats :</b><br>L'ensemble des consignes de sécurité sont bien présentes sur l'ensemble du site. L'exploitant a tenu compte des observations de l'inspection des installations classées dans son rapport de visite d'inspection du 4 juin 2019 en reportant les consignes générales de sécurité présentes à l'entrée des ateliers (bâtiment F), également aux entrées du bâtiment E.<br><br>Ces consignes sont conformes dans leur contenu aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, à l'exception des points suivants :<br>-Un copier-coller des consignes a été constaté pour les bâtiments L, M, G, I et H, J, N. Il en résulte que les consignes des bâtiments L, M, G et I sont fausses en ce qui concerne la nature des artifices autorisés à y être stockés. En effet, il n'est possible de stocker dans les bâtiment L, M, G et I que des artifices de divertissement en emballage agréés au transport de DR 1.4. Or, leurs consignes de sécurité évoque également la possibilité de stocker des artifices de divertissement en emballage agréés au transport de DR 1.3 (voir photographies en annexe confidentielle).<br>-Il manque des informations concernant la hauteur de stockage qui est limitée à 1,60m (sauf contrainte plus importante pour le bâtiment O avec 90 cm).<br><br>L'exploitant est tenu de corriger et compléter ses consignes de sécurité, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport. |
| <b>Observations :</b> -  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Formation du personnel

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.4.4   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Sécurité  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.<br>Cette formation comporte notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>-toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;</li><li>-les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;</li><li>-des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;</li><li>-une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.</li></ul>  |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant explique avoir commencé à rétablir en cycle de formation depuis 2021. Une attestation de présence concernant une formation sur les consignes de sécurité de dépôt et transport a pu être fournie à l'inspection des installations classées, à l'exception cependant de M. Victor LAGNEL, recruté très récemment. Rien ne permet de justifier que ce salarié dispose des qualifications requises. De plus, aucun support de formation n'a été utilisé, si ce n'est les fiches de consignes en elles-mêmes. Aucune autre formation n'a été dispensée. Aucun document présentant les procédures de formation, de vérification régulière des connaissances ou de planification des formations futures n'a pu être fournie à l'inspection des installations classées. L'exploitant explique néanmoins avoir prévu des formations pour septembre 2022.<br><br>L'exploitant n'est pas en mesure de donner la date du dernier exercice d'évacuation.<br><br>L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que la formation adéquate des opérateurs est assurée. Les exigences de formation ne sont pas clairement définies dans l'organisation de l'entreprise. Tout semble reposer sur "l'expérience" acquise au fil du temps par les salariés, sachant qu'ils ne disposent pas tous du certificat F4. L'inspection rappelle que la question de la formalisation des formations avait fait l'objet d'une observation dans le rapport de la visite d'inspection du 4 juin 2019.<br><br>L'exploitant est tenu de présenter à l'inspection des installations classées un plan d'action concernant la formation du personnel, sous un délai de 30 jours à compter de la notification du présent rapport. Dans ce plan d'action, l'exploitant s'engage, entre autres, à réaliser ses formations essentielles (conformément à l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 rappelé plus haut) et à mettre en place un exercice d'évacuation avant la fin de l'année 2022. Il présentera également dans son plan d'action l'annualisation de cet exercice et les modalités de systématisation des formations pour le nouveau personnel et le personnel déjà existant (vérification des connaissances). |
| <b>Observations :</b> -  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.6.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité immédiate des lieux recevant des produits pyrotechniques et des matières combustibles.<br><br>Par ailleurs, à moins de 20m de l'établissement, est implanté un poteau d'incendie de 100m normalisé (NFS.61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit de 60 m3/h, sous une pression dynamique de 1 bar. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant dispose bien de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre : des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité immédiate des lieux recevant des produits pyrotechniques et des matières combustibles.<br>La présence du poteau d'incendie n'a pas été vérifiée.  |
| <b>Observations :</b> -   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.6.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.<br><br>L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.<br><br>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.   |
| <b>Constats :</b><br>L'ensemble des extincteurs du site a été changé en février 2022.<br><br>L'exploitant a été en mesure de fournir le registre demandé dans l'article 7.6.1 de son arrêté préfectoral. Néanmoins, le changement d'extincteur n'y est pas noté. De même, les observations éventuelles ayant pu être faites lors des maintenances précédentes ne sont pas dans le registre : celles-ci sont écrites sur les rapports de maintenance que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir.<br><br>L'exploitant est tenu de mettre à jour son registre et d'y consigner en annexe l'ensemble des rapports de maintenance, sous un délai de 30 jours à compter de la notification du présent rapport. |
| <b>Observations :</b> -   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Installations pyrotechniques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 8.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité

**Prescription contrôlée :**

Bâtiment E : ce bâtiment est affecté au transit des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.3 et/ou 1.4 (stockage après réception et stockage avant expédition).

Bâtiments L, M, G et I : ces bâtiments sont affectés au stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.4 exclusivement.

Bâtiments H, J et N : ces bâtiments [...] sont affectés au stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.3 et/ou 1.4.

Bâtiment P : Le bâtiment P comprend deux cellules dont l'une est affectée aux opérations de déconditionnement/reconditionnement (picking) et l'autre au stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.3 et/ou 1.4.

Bâtiment Q : Le bâtiment Q [...] est affecté soit exclusivement au stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.1, soit exclusivement au stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.3 et/ou 1.4.

Bâtiment O : Le bâtiment O est affecté au stockage des pièces d'artifices de divertissement hors emballages de DR 1.3 et/ou 1.4 alimentant les ateliers de montage/communicage situés dans le bâtiment F.

Bâtiment F : Le bâtiment F abrite les activités de montage et de conditionnement des artifices de divertissement. Il est constitué des cellules et locaux suivants :

- 4 cellules de montage (cellules F1 à F4) ;
  - 1 cellule de stockage amont des pièces d'artifices à monter (cellule F6) ;
  - 1 cellule de stockage des accessoires de montage (cellule F7) ;
  - 1 cellule de stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.4 exclusivement (cellule F8) ;
  - 1 cellule de conditionnement (cellule F5A) ;
  - 1 cellule de stockage temporaire des produits finis pour les expéditions (cellule F5B) avant transfert dans le bâtiment E ;
- Et
- 1 bureau de gestion de production ;
  - 1 local sanitaire ;
  - 1 couloir central desservant les différentes cellules.

**Constats :**

Dans son rapport de visite d'inspection du 4 juin 2019, l'inspection des installations classées avait constaté des non conformités à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019. Elle demandait entre autres à l'exploitant, afin de respecter les prescriptions :

- de mettre en place sous 2 mois (soit jusqu'en août 2019) le demi-merlon de terre de 3m de haut au bâtiment O,
- de mettre en place sous 2 mois (soit jusqu'en août 2019) le grillage protecteur destiné à contenir les effets de projection en cas d'accident pyrotechnique au bâtiment B,
- de mettre en conformité le bâtiment E concernant les hauteurs de 4m du mur de protection et chicanes sous 6 mois (soit jusqu'en décembre 2019) ou de procéder une demande argumentée pour modifier les prescriptions de son arrêté sous 2 mois (soit jusqu'en août 2019).

L'inspection constate que seul le merlon de terre du bâtiment O a été mis en place. Les autres non-conformités n'ont pas été levées.

Enfin, l'inspection a constaté que deux boîtes contenant des artifices de divertissement de division 1.4 étaient stockées dans le bâtiment B dans une zone non pyrotechnique, donc interdite à leur stockage.

L'exploitant est tenu de retirer sous un délai de 1 jour à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure tout stockage d'artifices de divertissement des zones qui leur sont interdites et

|  |
|--|
| est tenu de mettre en place les points présentés précédemment sous un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.   |
| <b>Observations :</b> L'exploitant systématisera le retrait des étiquettes précisant les classes d'explosif (DR 1.3, 1.4, etc.) des cartons étant utilisés sur le site pour d'autres usages que le stockage d'explosifs. |
| L'inspection des installations classées suggère à l'exploitant de mettre en place un néon (ou autre luminaire) dans la partie du bâtiment B plongé dans l'obscurité.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.3.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.<br><br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.<br><br>Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation. Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des installations ainsi que certains circuits de sécurité peuvent demeurer sous tension, sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a bien mis en place un disjoncteur différentiel dans le bâtiment B dont l'absence avait fait l'objet d'une observation de l'inspection des installations classées dans son rapport de visite d'inspection du 4 juin 2019 (voir photographie en annexe confidentielle).  |
| <b>Observations :</b> -   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

### Nom du point de contrôle : Esthétique

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 2.3.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Esthétique  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).<br>Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilise des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides. |
| <b>Constats :</b><br>Plusieurs endroits du site présentent une végétation abondante (voir photographies en annexe confidentielle).<br><br>L'exploitant est tenu de procéder au défrichage de son site, en particulier aux abords du stockage Ks, des extincteurs en extérieur et du bâtiment O, sous un délai de 30 jours à compter de la notification du présent rapport.   |
| <b>Observations :</b> -  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

### Nom du point de contrôle : Aire de stockage des rebus Ks

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 8.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aire de stockage des rebus Ks   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'aire de destruction K est bétonnée et merlonnée sur les 4 côtés avec une voie d'accès spécifique. L'emplacement servant à la destruction des matières ne doit pas être dans l'axe de la voie d'accès. Les merlons doivent dépasser d'au moins 2 m le point le plus élevé de la charge.<br>Cette aire dispose d'aménagements particuliers (boîtier de raccordement de la ligne de mise à feu).<br>Associée à cette aire, un abri Ks affecté au stockage des rebuts de fabrication est intégré dans le merlon de l'aire de destruction K.<br>Il est constitué de murs en parpaings de 20 cm d'épaisseur surmontés d'une plaque en fibrociment en toiture. Il ne comporte pas de porte.<br>Les rebuts de fabrication sont placés dans des emballages internes. |
| <b>Constats :</b><br>Dans son rapport de visite d'inspection du 4 juin 2019, l'inspection des installations classées avait remarqué l'absence d'abri Ks.<br><br>L'inspection a pu constater que cet abri a été construit conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral (voir photographie en annexe confidentielle). Toutefois, le merlon de l'aire Ks n'a pas été remis en place.<br><br>L'exploitant est tenu de remettre en place le merlon de l'aire Ks, sous un délai de 30 jours à compter de la notification du présent rapport.  |
| <b>Observations :</b> -  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Protection contre la foudre

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.3.7   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations pyrotechniques du site sont équipées de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.   |
| <b>Constats :</b><br>Dans son rapport de visite d'inspection du 4 juin 2019, l'inspection des installations classées a noté que l'exploitant demandait à fournir le rapport de vérification initiale après installation des dispositifs de prévention/protection sous 2 mois (soit jusqu'en août 2019). En application de l'article 22 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques industriels au sein des installations classées soumises à autorisation, ces documents doivent être tenus à la disposition des l'inspection des installations classées.<br><br>Ce rapport n'a pas été fourni depuis.<br><br>L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées les documents manquants, sous un délai de 30 jours à compter de la notification du présent rapport. |
| <b>Observations :</b> -  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |